

1 **CHAPITRE 1 : Périmètre et gouvernance de l'ED**

2 **Article 1. Périmètre d'action de l'ED CSV**

3 **1.1. Champs disciplinaires**

4 L'Ecole Doctorale Chimie et Sciences du Vivant (ED CSV, ED n° 218) est l'une des 13 Ecoles Doctorales
5 rattachées au Collège Doctoral de l'Université Grenoble Alpes. Elle propose une formation par la
6 recherche, à la recherche et à l'innovation dans un périmètre thématique large allant de la chimie à la
7 biologie et la santé, avec des axes forts se situant dans les domaines de la biologie structurale, de
8 l'ontogénèse et oncogénèse, des neurosciences, de la chimie moléculaire, de la chimie pour le vivant,
9 de la microbiologie et de la virologie, de la biologie végétale et de l'écologie.

10 **1.2. Laboratoires rattachés à l'ED CSV**

11 BIOSANTE (UMR 1292), CEA LETI-DTBS/L2CB, CERMAV (UPR 5301), DCM (UMR 5250), DPM (UMR
12 5063),ESRF, GIN (UMR S 1216), GREPI (EA 7408), HP2 (U 13000), IAB (UMR 5309), INRAE – LESSEM,
13 INRAE-ETNA, PaVaL (USC1450), IBS (UMR 5075), Institut Néel (UPR 2940), LBFA (UMR_S 1055), LECA
14 (UMR 5553), LCBM (UMR 5249), LPCV (UMR 5168), LMGP (UMR 5628), EMBL, LNCMI (UPR 3228),
15 MEM (UMR), SYMMES (UMR 5819), TIMC (UMR 5525)

16

17 **1.3. Missions de l'ED CSV**

18 Les missions de l'ED sont de s'assurer de la qualité des recrutements des doctorants et des
19 doctorantes, de la qualité de l'encadrement et du respect de la charte de thèse, du suivi de la thèse.
20 Elle propose aux doctorants et doctorantes les formations utiles à leur projet de recherche et à leur
21 projet professionnel, et en lien avec le Collège Doctoral (CED), elle œuvre à l'insertion professionnelle
22 et la promotion du doctorat. L'ED est accréditée par sa tutelle ministérielle et est évaluée
23 régulièrement par l'HCERES (le rapport HCERES de la dernière évaluation est disponible sur le site de
24 l'ED).

25 Il est de la responsabilité du directeur ou de la directrice de thèse et de l'unité de recherche d'accueil
26 d'assurer les conditions scientifiques, matérielles et financières pour garantir le bon déroulement de
27 la thèse et d'accompagner le doctorant ou la doctorante dans l'élaboration de son projet, notamment
28 dans le choix des formations qui lui sont proposées.

29 **Article 2. Gouvernance de l'ED CSV**

30 **2.1. Conseil de l'ED CSV**

31 **2.1.1. Compétences et fonctionnement du Conseil de l'ED CSV**

32 Le conseil s'assure de la mise en place et du suivi de la politique de formation de l'ED. Il contrôle la
33 transparence et la régularité de la procédure d'attribution des contrats doctoraux alloués à l'ED. Ses
34 membres font le lien entre l'ED et ses usagers (doctorants, doctorantes, directeurs et directrices de
35 thèse, directeurs et directrices des unités de recherche). Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

36 Le Conseil de l'ED CSV est informé du bilan des inscriptions de l'année en cours, de la campagne de
37 recrutement de l'année suivante et consulté sur toute question relative à la vie de l'ED et notamment

38 sur l'organisation du concours des contrats doctoraux établissement de l'UGA. Il délibère sur les
39 propositions faites par la direction de l'ED sur tous les aspects de règlement, d'organisation et de mise
40 en place de nouvelles procédures. Il est aussi un organe de transmission de la politique de l'ED auprès
41 des directions des unités de recherche. Il est également force de proposition sur tous ces aspects.

42 **2.1.2. Composition du Conseil de l'ED CSV et modalités de désignation**

43 Le conseil est constitué de 26 membres :

- 44 • 14 représentants, représentantes des unités de recherche (choisis pour représenter au mieux
45 les différents champs disciplinaires de l'ED),
- 46 • 2 représentants, représentantes des personnels techniques et administratifs,
- 47 • 5 représentants, représentantes doctorants (élu(e)s par leurs pairs),
- 48 • 5 personnalités extérieures.

49 Les directrices et directeurs adjoint(e)s de l'ED sont invité(e)s permanent(e)s sans voix délibérative. La
50 composition actuelle du conseil (validée par l'UGA) ainsi que les relevés de conclusion des conseils
51 sont disponibles sur le site de l'ED.

52 À l'exception des représentants, représentantes des doctorants et doctorantes qui sont élus pour 2
53 ans, les membres du conseil sont nommés pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois.

54 Renouvellement des membres du conseil : suite à un appel à candidature, le bureau de l'ED fait une
55 proposition de nouveaux membres au conseil qui valide les propositions par un vote. Les
56 représentants et représentantes des unités de recherche et des établissements sont choisis en raison
57 de leur bonne connaissance de la formation doctorale et dans le but de couvrir au mieux les divers
58 champs disciplinaires de l'ED et aussi d'assurer un bon équilibre femmes/hommes.

59 Tous les membres du conseil de l'ED s'engagent à agir pour le bien général de l'école,
60 indépendamment de leur unité de recherche, de leur champ spécifique de recherche et de leur
61 employeur.

62 **2.1.3. Modalités d'élections des représentants des doctorants/doctorantes au Conseil de** 63 **l'ED et rôles**

64 Les élections des délégués doctorants/doctorantes au Conseil de l'ED sont organisées par l'UGA.

65 Les doctorants, doctorantes élu(e)s (5 titulaires) font partie du conseil de l'Ecole Doctorale. Ils sont les
66 représentants de tous les doctorants et doctorantes de Chimie et Sciences du Vivant et sont membres
67 votants au sein du conseil. Leur rôle est d'avoir un lien étroit avec tous les doctorants et doctorantes
68 CSV, en faisant remonter leurs questions et leurs besoins et en relayant les informations utiles. Ils sont
69 force de proposition auprès du conseil et sont également très moteurs dans la vie de l'ED (organisation
70 de manifestations, activités, mise en place de sondages...).

71 **2.2. Directeur ou directrice de l'ED CSV**

72 **2.2.1. Nomination de la directrice, du directeur, de l'ED CSV**

73 La directrice, le directeur, de l'ED est proposé(e) par le Conseil de l'ED et nommé(e) par la présidence
74 de l'UGA pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. Elle, il peut être assisté(e) dans ses fonctions

75 par un, une ou des directeur-adjoints, directrice-adjointes coopté(e)(s) pour la durée du mandat par
76 le Conseil de l'ED, sur proposition de la directrice, du directeur d'ED nouvellement nommé(e), et un(e)
77 gestionnaire faisant partie du personnel administratif du Collège Doctoral.

78 **2.2.2. Eligibilité**

79 La directrice, le directeur, de l'ED doit être PR ou PRA, c'est-à-dire Professeur(e) des Universités ou
80 Assimilé(e) et rattaché(e) à l'ED CSV.

81 **2.2.3. Procédure de nomination**

82 Le renouvellement de la directrice, du directeur d'ED fait l'objet d'un appel d'offre de l'ED CSV. Les
83 candidat(e)s doivent fournir un CV accompagné d'une profession de foi. Une audition des candidat(e)s
84 est réalisée devant le conseil de l'ED afin de proposer une candidature à l'établissement.

85 **2.2.5 Composition du Bureau de ED CSV**

86 Le bureau de l'ED est constitué de la directrice, du directeur de l'ED, d'un(e) gestionnaire et de
87 directeurs/directrices adjoint(e)s. Les directeurs/directrices adjoint(e)s sont proposé(e)s par la
88 directrice, le directeur et validé(e)s par les membres du conseil.

89 Le bureau traite des affaires courantes de l'ED, élabore les propositions et met en œuvre les actions
90 votées par le conseil de l'ED.

91

92 **CHAPITRE 2 : LE DOCTORAT**

93 **Article 3. Admission en doctorat et inscription**

94 L'Ecole Doctorale valide toutes les candidatures.

95 **3.1. Admission**

96 **3.1.1. Conditions d'éligibilité des candidat(e)s**

97 *3.1.1.1. Conditions de diplôme*

98 - Diplôme français conférant le grade de Master dans un parcours recherche (M2 ou diplôme
99 d'ingénieur avec stage de fin d'étude dans un cadre recherche)

100 - Diplôme étranger de niveau équivalent, correspondant à 5 années d'études universitaires et incluant
101 une formation à la recherche. Dans ce cas précis, le candidat doit obtenir l'équivalence par la
102 commission 'Dispenses-Dérogations Doctorales' (CD3). La CD3 se réunit tous les mois de septembre à
103 juillet. La constitution du dossier est décrite sur le site de l'ED.

104 *3.1.1.2. Conditions de niveau*

105 L'ED est attentive à la qualité de recrutement du candidat, de la candidate et demande pour toute
106 nouvelle inscription de fournir le dossier de recrutement complété (accompagné des pièces
107 justificatives) dont la composition et le modèle peuvent être trouvés sur le site WEB de l'EDCSV.

108 L'ED peut refuser l'inscription si le niveau académique du candidat, de la candidate est jugé trop faible
109 (notes et/ou classement faibles), si la formation du candidat, de la candidate ne paraît pas en
110 adéquation avec le projet de thèse ou si ce dernier n'est pas dans le périmètre thématique de l'ED. Au
111 besoin, l'ED demande un avis consultatif à la commission 'Dispenses-Dérogations Doctorales' (CD3).

112 *3.1.1.3. Conditions de direction de thèse*

113 L'ED est attentive également à la qualité de l'encadrement. Le candidat, la candidate, effectuera sa
114 thèse sous la responsabilité d'un directeur, d'une directrice, de thèse, titulaire de l'HDR (ou
115 équivalent), et rattaché(e) à l'ED CSV. Le candidat, la candidate, sera intégré(e) dans une unité de
116 recherche rattachée à l'ED. Afin de garantir une bonne qualité d'encadrement, le taux d'encadrement
117 de la directrice, du directeur, de thèse ne devra pas dépasser 300% (par exemple 3 doctorants,
118 doctorantes encadré(e)s à 100%), et dans la limite de 5 doctorants, doctorantes encadré(e)s. En cas
119 de co-direction (ou de co-encadrement si l'encadrant, encadrante n'a pas l'HDR), le taux
120 d'encadrement sera de 50% avec le directeur de thèse. Un co-encadrant, une co-encadrante, non HDR
121 ne pourra pas encadrer plus de 2 doctorants à 50% en même temps et ne pourra co-encadrer plus 3
122 doctorants, doctorantes (il, elle devra ensuite passer l'HDR). Cette dernière mesure a pour objectif
123 d'inciter les encadrants, encadrantes, à obtenir leur HDR.

124 L'ED n'autorise pas les encadrements multiples (au-delà de deux encadrants, encadrantes) qui sont le
125 plus souvent sources de problèmes pour le doctorant, la doctorante. Des dérogations sont toutefois
126 possibles pour les cas particuliers (ex.: thèses CIFRE, cotutelles).

127 Exceptionnellement, et de manière justifiée, un encadrant ou une encadrante non HDR peut postuler
128 pour être directeur ou directrice principal(e) de la thèse. Une demande d'agrément ponctuel devra
129 être validée par le comité HDR, l'ED CSV et par la commission CD3 du collège doctoral. Un seul
130 agrément ponctuel est possible.

131 *3.1.1.4. Conditions de financement*

132 Lors de l'inscription annuelle, la directrice, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions
133 scientifiques, matérielles et financières sont réunies (cf Art. 11 arrêté de mai 2016, et Art. 3 chap 2RI
134 CED UGA).

135 Aucune inscription en thèse n'est possible sans financement (le plus souvent il s'agira d'un contrat
136 doctoral de 3 ans). Le financement doit couvrir toute la durée de la thèse.

137 **Le seuil de financement pour réaliser une thèse à l'Ecole Doctorale Chimie et Sciences du Vivant**
138 **correspond au SMIC, sur une durée de 36 mois. Toute demande de prolongation au-delà de 36 mois**
139 **devra être financée avec le même seuil, jusqu'à la soumission du manuscrit de thèse marquant le**
140 **début officiel de recherche d'emploi.**

141 *3.1.1.5. Soumission d'un dossier de candidature établi en accord avec un directeur, une directrice de* 142 *thèse*

143 Quel que soit le financement de thèse, la validation d'une candidature en thèse par la direction de
144 l'ED est effectuée sur la base d'un dossier unique de candidature.

145 Tout candidat, toute candidate doit constituer, avec l'aide de la future équipe de direction de thèse,
146 un dossier unique de candidature (disponible sur le site de l'ED) dont la composition est à retrouver
147 sur le site WEB de l'EDCSV.

148 *3.1.1.6. Accord de la directrice, du directeur de l'unité de recherche et de la directrice, du directeur* 149 *de thèse.*

150 Le dossier de candidature doit être validé et signé par la directrice, le directeur de thèse, l'éventuel
151 codirecteur ou codirectrice (ou co-encadrant(e)) et le directeur ou la directrice d'unité.

152 *3.1.1.7. Processus de sélection par la directrice, le directeur, de thèse*

153 La directrice, le directeur, de thèse devra également joindre au dossier un résumé de la procédure de
154 recrutement en accord avec la politique OTM-R mise en place par l'UGA dans le cadre du label HRS4R:
155 **affichage public du sujet**, entretiens et rencontres avec les candidats, contact avec les encadrants des
156 stages de recherche précédents, argumentaire sur l'adéquation entre le sujet et le parcours du
157 candidat, de la candidate, retenu(e). Une mise en concurrence est généralement exigée. S'il elle n'a
158 pas eu lieu, préciser pourquoi.

159 **3.2. Inscription**

160 Si toutes ces conditions sont remplies, le candidat, la candidate et son directeur, sa directrice de thèse
161 peuvent entamer la procédure d'inscription en thèse. L'inscription se fait en deux temps : l'inscription
162 pédagogique (au niveau de l'ED) et ensuite l'inscription administrative à l'UGA (au niveau du CED). **La**
163 **convention de formation doit être remplie avec soin sous peine de retour du dossier (guide**
164 **téléchargeable sur le site de l'ED).** La direction de l'ED attire l'attention sur le contenu de la charte de

165 thèse qui définit les droits et devoirs de toutes les parties (doctorant/doctorante, directeur/directrice
166 de thèse et directeur/directrice de l'unité de recherche). Il est important que ces deux inscriptions,
167 pédagogique et administrative, soient réalisées avant le début du contrat de travail et il est donc
168 recommandé d'anticiper ces démarches, dans la mesure du possible, suffisamment à l'avance pour
169 permettre un traitement du dossier dans les meilleures conditions. Cela signifie que le dossier doit
170 être complet quand il est remis à la gestionnaire de l'ED.

171 **3.3. Contrats doctoraux**

172 Le contrat doctoral est l'un des nombreux financements possibles pour préparer une thèse. Le
173 doctorant, la doctorante contractuel(le) signe un contrat de travail de trois ans qui lui permet de se
174 consacrer pleinement à la préparation de sa thèse. Le contrat doctoral fixe une rémunération
175 minimale, indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique (le salaire est versé par
176 le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche via les Universités).

177 En tant que contrat de droit public, le contrat doctoral est soumis aux mêmes principes que l'ensemble
178 des contrats de la fonction publique, à savoir, notamment, la possibilité d'une période d'essai (fixée à
179 2 mois, non renouvelable).

180 **3.4. Procédure de recrutement sur Contrats doctoraux sur contingent ED (concours de l'ED)**

181 La politique d'attribution de ces contrats repose sur l'excellence des candidats et des candidates
182 indépendamment de toute orientation thématique ou de l'unité de recherche. L'accès au concours
183 est réservé en priorité aux étudiants, étudiantes, ayant obtenu (ou qui obtiendront) leur diplôme de
184 master l'année du concours.

185 Un directeur, une directrice, de thèse ayant obtenu le financement d'un contrat de thèse par
186 l'établissement (UGA, USMB) l'année précédente (e.g. contrats de l'ED, IRGA, LABEX, EUR,...) ne
187 pourra pas présenter de candidat, candidate, au concours de l'ED.

188 La procédure générale de sélection et d'attribution des contrats doctoraux de l'UGA se fait sur
189 concours et comprend les étapes décrites ci-dessous :

- 190 • Remontée des projets de thèse par les unités de recherche à CSV par l'ADUM
- 191
- 192 • Choix des candidats et des candidates retenus par les directeurs, directrices de thèse (1 candidat(e)
193 maximum par projet).
- 194 • Dépôt des dossiers de candidatures à l'Ecole Doctorale. La composition du dossier est à retrouver
195 sur le site WEB de l'EDCSV.
- 196 • Sélection sur dossier des candidats et des candidates à auditionner (jury composé de 4 à 8 personnes
197 choisies parmi les membres du conseil de l'ED, le bureau de l'ED, le responsables de Masters
198 grenoblois, les élu(e)s doctorants)
- 199 • Audition et classement des candidats, des candidates (jury : 8 à 11 chercheur(e)s (représentant(e)s
200 des unités de recherche) rattaché(e)s à l'ED et représentant les grandes disciplines de l'ED + 2 à 4
201 membres extérieurs + 3 scrutateurs/scrutatrices : directeur/directrice d'ED et 2 doctorants,
202 doctorantes élu(e)s)
- 203 • Validation du classement et des candidats, candidates retenu(e)s par le conseil de l'ED.

205 **Article 4. Comité de Suivi individuel (CSI) 4.1. Missions du CSI :**

206 Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016, un Comité de Suivi Individuel (CSI) du doctorant, de la
207 doctorante est constitué afin de veiller au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du
208 doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, la doctorante
209 les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et
210 transmet un rapport de l'entretien au directeur, à la directrice de l'ED, au doctorant, à la doctorante
211 et au directeur, à la directrice de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de
212 discrimination ou de harcèlement.

213 En cas de difficultés scientifiques ou relationnelles, le comité peut jouer un rôle de médiation ou
214 d'alerte à l'ED CSV. L'ED doit être informée le plus rapidement possible de tout problème sérieux
215 apparaissant dans le déroulement de la thèse.

216 Pour l'ED CSV, le CSI a lieu une fois par an et le rapport de CSI sera exigé pour chaque réinscription.

217 Un CSI exceptionnel peut être réalisé en cas de problème identifié.

218 Les doctorants, doctorantes au sein des organismes internationaux (EMBL, ESRF, ILL) qui ont leur
219 propre formule de CSI définie par le programme doctoral de ces organismes feront parvenir à l'ED CSV
220 une copie de leurs rapports. Toute réinscription en 2ème année, 3ème année de thèse ou plus, sera
221 conditionnée à la remise de ce rapport.

222 **4.2. Composition du CSI**

223 Outre le doctorant, la doctorante, son directeur, sa directrice, de thèse (et, le cas échéant, le co-
224 directeur, la co-directrice ou le co-encadrant, la co-encadrante), le CSI est composé de trois autres
225 membres :

226 - Deux membres, dont l'un au moins est titulaire de l'HDR (habilitation à diriger des recherches)
227 doivent être extérieurs à l'équipe, au moins un des deux étant extérieur à l'unité de recherche. Au
228 moins un de ces membres extérieurs est choisi pour son expertise dans le champ disciplinaire du projet
229 de thèse. L'une de ces personnalités extérieures assure la présidence du CSI.

230 - Un troisième membre du comité est proposé par le doctorant. Cette personne peut participer à la
231 discussion scientifique et joue le rôle de tuteur du doctorant. Elle doit posséder un emploi permanent
232 à caractère scientifique (chercheur(e), enseignant(e), personnel technique...) et ne doit pas avoir de
233 liens d'intérêt avec la direction de thèse (pas de collaboration scientifique en cours ni de publications
234 communes au cours des trois dernières années).

235 Au moins un membre est non-spécialiste, extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse et
236 dans la mesure du possible un membre est extérieur à l'établissement.

237 En cas de problème identifié dans le déroulement de la thèse, l'ED peut au besoin déléguer au CSI un
238 membre du bureau (ou un représentant).

239 La directrice, le directeur, de thèse, qui assiste au CSI, n'est pas considéré(e) comme membre à part
240 entière du CSI.

241 Le doctorant, la doctorante, participe à la constitution de son CSI. La composition du CSI doit être
242 validée selon la procédure décrite sur le site WEB de l'EDCSV avant la tenue du premier CSI.

243 Les membres des CSI s'engagent à respecter la confidentialité des informations, scientifiques et non
244 scientifiques, issues des entretiens et alertent l'Ecole Doctorale en cas d'éventuels problèmes
245 identifiés.

246 Les membres du CSI ne peuvent pas être rapporteurs, rapportrices pour la soutenance de thèse mais
247 ils peuvent être examinateurs, examinatrices.

248 **4.3. Organisation des CSI**

249 Le doctorant doit produire un rapport d'étape de quelques pages résumant ses activités de recherche
250 ainsi que les formations suivies depuis le précédent CSI. Ce rapport doit être envoyé aux membres du
251 CSI au moins 7 jours avant la réunion annuelle.

252 Le jour de la visite, le doctorant, la doctorante, devra présenter l'état d'avancement de ses travaux de
253 thèse, les formations suivies, au cours d'un exposé oral d'au moins 30 minutes suivi d'une discussion
254 d'au moins 1 heure. Cet exposé oral pourra se faire en anglais. Lors de la seconde visite du CSI, les
255 perspectives de publication (et/ou de brevet), le projet professionnel et la proposition d'un échéancier
256 pour la 3ème année devront être discutés.

257 Cet exposé et cette discussion seront suivis :

258 - d'un entretien entre le doctorant, la doctorante et les membres du CSI, sans la présence de la
259 directrice, du directeur de thèse (cette phase du CSI est indispensable).

260 - d'un entretien entre les membres du CSI avec la directrice, le directeur de thèse, sans la présence
261 du doctorant, de la doctorante.

262 - si nécessaire, d'un entretien final de synthèse avec toutes les parties.

263 À l'issue de la réunion, un compte-rendu (Formulaire-type pour le compte-rendu du CSI) est rédigé de
264 façon collective, sous la responsabilité du président, de la présidente.

265 Ce compte-rendu doit indiquer l'avis du comité sur l'avancement du projet de thèse, la maîtrise par le
266 doctorant, la doctorante de son projet, les difficultés rencontrées et les recommandations du comité
267 pour la poursuite de la thèse. Le rapport, signé par tous les membres du CSI (signatures électroniques
268 acceptées) et par la directrice, le directeur d'unité, est transmis par le président au doctorant, à la
269 doctorante. Chaque membre du CSI (dont le doctorant, la doctorante) peut faire remonter un
270 commentaire confidentiel à l'ED CSV. Ces comptes rendus seront pris en compte et signés par la
271 direction de l'ED CSV. Ils pourront donner lieu à une rencontre avec l'ED, en cas de problème identifié
272 (voir partie "Modalités de médiation").

273 L'organisation des CSI est sous la responsabilité du doctorant, de la doctorante et de l'équipe de
274 direction de la thèse. Le CSI soit se dérouler suffisamment tôt (entre juin et octobre) pour permettre
275 une réinscription avant la date limite administrative. Le compte rendu sera à télécharger sur le compte
276 ADUM du doctorant, de la doctorante au plus tard le 31 octobre.

277 Les frais liés à l'organisation des visites du comité sont à la charge de l'équipe et/ou de l'unité de
278 recherche. Le rapport du CSI n'est pas obligatoire si 80% du manuscrit de la thèse est rédigé avant la
279 réinscription et si le jury de thèse et la date de soutenance sont validés.

280

281 **Article 5. Réinscription, Dérogation, Césure et autres suspensions** 282 **temporaires du travail de recherche, arrêt de thèse**

283 **5.1 Réinscription**

284 L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire et nécessite l'accord de la
285 directrice, du directeur de l'Ecole Doctorale.

286 la directrice, le directeur de l'ED s'appuie sur le compte rendu du CSI, l'avis de la direction de thèse,
287 l'avis de la direction de l'unité de recherche, pour évaluer la faisabilité d'une réinscription en thèse.

- 288 • En cas d'avis positif de la direction de l'ED, le/la gestionnaire de l'ED procédera à la suite
289 administrative de l'inscription.
- 290 • En cas d'avis réservé ou négatif de la part du CSI, la direction de l'ED interagira directement
291 avec le doctorant, la doctorante, la direction de la thèse et la direction de l'unité de recherche
292 pour décider de la suite à donner. Le doctorant, la doctorante pourra être accompagné(e) par
293 un représentant, une représentante doctorant(e) élu(e).

294 *In fine* c'est la direction de l'ED qui décide de la réinscription. En cas de non réinscription, si le
295 doctorant, la doctorante conteste cette décision, il/elle peut, dans les 2 mois qui suivent, formuler un
296 recours auprès de la présidence de l'UGA.

297 **5.2. Dérogations pour année supplémentaire d'inscription (au-delà de la 3^{ème} année)**

298 La durée normale d'une thèse est de 36 mois. Au-delà de la troisième année, l'inscription n'est pas
299 automatique. Elle est dérogatoire et doit être justifiée (temps partiel, césure, congés maladie, congés
300 maternité, etc.). Les dérogations seront accordées au cas par cas en fonction des difficultés
301 rencontrées au cours de la thèse.

302 La prolongation doit être financée jusqu'à la soumission du manuscrit aux rapporteurs, rapportrices.

303 Une inscription au-delà de la 3^{ème} année n'est accordée que sur dérogation et dans les cas suivants :

- 304 • La soutenance est prévue dans les 3 mois suivant la fin du contrat.
- 305 • Inscription tardive (entre janvier et juin) en première année nécessitant une 4^{ème} inscription.
- 306 • Certaines co-tutelles internationales dont la convention prévoit une durée de 4 ans.
- 307 • Obtention d'un financement complémentaire pour une 4^{ème} année avec engagement de
308 soutenir avant la fin de la 4^{ème} année.

309 Pour tout cas particulier de demande d'inscription en 4^{ème} année ou plus, celle-ci devra être
310 argumentée par le doctorant, la doctorante et la directrice, le directeur de thèse. Un état
311 d'avancement de l'écriture du mémoire, un calendrier de rédaction et une date estimée (et
312 engageante) de la soutenance seront demandés pour autoriser la ré-inscription.

313 Aucune inscription en 5^{ème} année ne sera autorisée, sauf s'il s'agit d'une thèse préparée en tant que
314 salarié(e) sur un contrat de travail sans lien avec la thèse. Dans ce dernier cas, la durée de la thèse
315 peut être au maximum de 6 ans.

316 **5.3. Thèses réalisées à temps partiel**

317 Si le doctorant, la doctorante, est engagé(e) dans une activité professionnelle, il ou elle peut effectuer
318 un doctorat à temps partiel sur une durée de 6 ans maximum. L'admission sera prononcée après
319 examen approfondi du projet doctoral par l'ED, en amont de la première inscription en doctorat.
320 L'activité professionnelle du doctorant, de la doctorante, doit être compatible avec la réalisation du
321 travail de recherche et avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche. L'école doctorale
322 s'assure que le doctorant, la doctorante, est placé(e) dans des conditions déontologiquement
323 acceptables.

324 Les conditions suivantes devront être respectées :

- 325 • Le doctorant, la doctorante, devra disposer d'une couverture sociale et de responsabilité civile
- 326 adaptée dans toutes les situations.
- 327 • L'employeur devra donner son accord écrit.
- 328 • Le temps consacré aux travaux de recherche en vue de préparer le doctorat doit être
- 329 mentionné clairement dans le document définissant le projet doctoral (fiche "salariés").
- 330 L'école doctorale évalue si la quotité de temps envisagée est suffisante pour mener à bien le
- 331 projet doctoral sur une durée de 6 ans maximum. Elle le fait en concertation avec l'employeur
- 332 lorsque le doctorant, la doctorante prévoit de consacrer une partie de son temps de travail
- 333 salarié à sa thèse.

334 **5.4. Césure**

335 « A titre exceptionnel sur demande motivée du doctorant, de la doctorante une période de césure
336 insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois par décision du chef
337 d'établissement où est inscrit le doctorant, la doctorante après accord préalable de l'employeur le cas
338 échéant et avis de la directrice, du directeur de thèse et de la directrice, du directeur de l'école
339 doctorale. » (extrait arrêté mai 2016)

340 Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle, et le doctorant, la doctorante, doit motiver sa
341 demande pour obtenir l'autorisation de son établissement d'inscription.

342 Durant cette période, le doctorant, la doctorante, demeure inscrit(e) au sein de l'établissement.
343 L'autorisation de césure sous-tend une autorisation de réinscription à l'issue de la période de césure.

344 Le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 précise les règles encadrant ce dispositif. La période de césure
345 intervient à l'initiative du doctorant, de la doctorante, et doit être effectuée au moins 6 mois avant la
346 fin de la thèse. La césure s'inscrit dans un projet incompatible avec la poursuite normale de la
347 formation doctorale pendant la période concernée et peut prendre notamment l'une des formes
348 suivantes :

349 **1°** Une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant,
350 l'étudiante, est inscrit(e).

351 **2°** Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger.

352 **3°** Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme
353 d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en
354 entreprise ou d'un service volontaire européen.

355 **4°** Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.

356 La césure fait l'objet d'une demande formulée auprès de l'école doctorale de rattachement du
357 doctorant, de la doctorante. Elle ne peut être ni inférieure à 6 mois ni supérieure à un an.

358 **5.5. Congés maladie, congés de maternité etc...**

359 Conditions et modalités de mise en œuvre

360 Art. 14 arrêté mai 2016 : « Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un
361 congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée
362 supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant
363 suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en
364 formule la demande. »

365 **5.6. Arrêt de thèse**

366 **5.6.1. Arrêt de thèse par déclaration écrite d'abandon du doctorant, de la doctorante**

367 Le doctorant, la doctorante, peut déclarer l'abandon de sa thèse par courrier postal ou électronique,
368 en précisant la date de l'arrêt de thèse.

369 **5.6.2. Arrêt de thèse suite à un avis négatif de l'ED**

370 En cas d'avis négatif pour la réinscription, la direction de l'ED envoie un courrier en recommandé au
371 doctorant, à la doctorante. Ce courrier comprend un avis de non-réinscription et les rapports du CSI,
372 de la direction de l'unité de recherche et de la direction de la thèse.

373 Dans la période des deux mois qui suivent la date du courrier, le doctorant, la doctorante, peut
374 déposer un recours auprès de la présidence de l'UGA, à l'encontre de l'avis de non-réinscription.

375 **5.6.3. Arrêt de thèse par non-réinscription du doctorant, de la doctorante**

376 L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire.

377 Les arrêts de thèse par non réinscription sont constatés par l'école doctorale à la clôture des
378 inscriptions administratives, les doctorants, doctorantes, n'ayant pas renouvelé leur inscription à cette
379 date sont considéré(e)s en abandon.

380 **Article 6. Formation et accompagnement à la construction d'un** 381 **projet professionnel**

382 L'accompagnement par l'ED à la construction d'un projet professionnel est réalisé notamment au
383 cours des entretiens de réinscription, mais également au cours des formations d'insertion
384 professionnelle proposées par le Collège Doctoral incluant notamment l'utilisation d'un portfolio de
385 compétences.

386 Pendant sa thèse, le doctorant, la doctorante, devra compléter sa formation en suivant un certain
387 nombre de modules proposés par l'ED CSV et le CED. **Cette exigence de formations doit être**
388 **considérée par le doctorant, la doctorante, comme un droit et une opportunité d'élargir son champ**

389 **de compétences.** Elles seront choisies avec soin en fonction de son projet professionnel et devront
390 être présentées et discutées lors des CSI.

391 Chaque doctorant, doctorante, doit effectuer un minimum de 120 heures forfaitaires (HF) de
392 formations selon les modalités décrites sur le site WEB de l'EDCSV.

393 Des formations peuvent être suivies hors du site de Grenoble, en France ou à l'étranger, en présentiel
394 ou en distanciel (ex. MOOCS) si elles sont utiles au projet du doctorant, de la doctorante. Il, elle, devra
395 auparavant faire valider ces formations par l'ED et fournir les justificatifs nécessaires (programme
396 détaillé et certificat de participation).

397 L'ED a obligation que le doctorant, la doctorante, soit aussi sensibilisé(e) à la sécurité (celle-ci est
398 généralement dispensée par l'unité de recherche d'accueil) et à l'éthique et à l'intégrité scientifique.
399 Dans ce dernier cas, une formation minimale est obligatoire à l'ensemble des doctorant(e)s du site de
400 Grenoble.

401 La validation des formations se fait directement sur le compte ADUM du doctorant, de la doctorante.

402 Les compétences des docteurs font l'objet d'une fiche RNCP (Répertoire national des certifications
403 professionnelles). Cette fiche décrit l'ensemble des compétences attendues chez les titulaires d'un
404 doctorat. L'acquisition de ces compétences doit faire l'objet d'un travail personnel de réflexion et
405 d'évaluation du doctorant, de la doctorante tout au long de sa thèse, et au-delà, qui contribuera à la
406 définition de son **portfolio de compétences**. Le Collège Doctoral a mis en place une procédure d'aide
407 pour la réalisation de ce portfolio, disponible sur le compte ADUM du doctorant, de la doctorante.

408

409 **Article 7. International**

410 **7.1. Cotutelle internationale de thèse**

411 **7.1.1. Principes**

412 La cotutelle est un accord entre deux établissements de deux pays différents avec une double
413 direction de la thèse, deux diplômes mais nécessairement une soutenance unique dont la composition
414 de jury a préalablement été validée par les deux établissements.

415 • Au sein du CED de l'Université Grenoble Alpes, au moins un tiers de la durée du cursus doctoral sera
416 effectué dans chacun des deux établissements.

417 • La composition du jury doit être validée par les deux établissements.

418 • La thèse donne lieu à **une soutenance unique**, dans l'une des deux universités de cotutelle, selon ce
419 qui est stipulé dans le contrat.

420 **7.1.2. Mise en œuvre**

421 L'établissement du contrat de cotutelle est géré par le service des cotutelles du CED. Pour le reste
422 (inscription pédagogique et administrative, réinscriptions, validation du jury de thèse, soutenance,
423 etc.), les procédures sont identiques aux autres thèses gérées par l'ED.

424 **7.2. Label européen**

425 Il est distinct de la cotutelle, et peut se cumuler à la cotutelle. Les informations sont à retrouver sur le
426 site : [https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/international/label-europeen/le-label-
427 europeen-765312.kjsp](https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/international/label-europeen/le-label-europeen-765312.kjsp)

428 **Article 8. Soutenance de thèse**

429 La plupart des règles des paragraphes 8.2 à 8.10 sont celles votées par le Conseil du Collège Doctoral
430 de l'UGA auxquelles les ED doivent se conformer.

431 L'ED CSV recommande fortement que chaque thèse s'accompagne de la publication au minimum d'un
432 article de recherche ou d'un article de revue mais sans qu'un nombre minimum de publications ne
433 soit exigé pour pouvoir soutenir sa thèse.

434 **8.1. Rédaction du manuscrit**

435 La rédaction d'un manuscrit faisant pleinement partie des compétences attendues dans le cadre d'une
436 thèse, elle constitue une part essentielle du travail de thèse.

437 Le manuscrit doit être rédigé par le doctorant, la doctorante.

438 Le mémoire doit montrer les capacités du candidat, de la candidate, à présenter l'objectif de son
439 étude, faire l'état de l'art sur la question, situer son travail dans le contexte international, exposer la
440 méthodologie, développer les différents aspects de son travail. Ses capacités à rédiger seront utiles

441 au docteur, à la docteure au cours de sa vie professionnelle, qu'elle se réalise dans le milieu
442 académique ou en entreprise.

443 La forme traditionnelle du mémoire est constituée de différents chapitres que le doctorant, la
444 doctorante s'attachera à articuler entre eux. Il, elle présentera une synthèse critique des résultats
445 obtenus avant de proposer des conclusions et des perspectives.

446 Le mémoire pourra intégrer des articles publiés ou acceptés pour publication dans des revues
447 reconnues dans le domaine de recherche du doctorant, de la doctorante à condition :

448 - qu'il/elle en soit l'artisan principal et qu'il/elle précise, dans le cas d'articles co-signés, sa contribution
449 qui doit être significative,

450 - qu'ils correspondent à des contributions scientifiques originales,

451 - que ces articles soient précédés, dans le mémoire de thèse, d'une présentation substantielle
452 montrant comment ils s'intègrent dans le travail de thèse,

453 - que les parties nécessaires à la compréhension générale du mémoire mais qui ne peuvent pas
454 paraître dans les journaux scientifiques soient fournies (techniques ou méthodes d'analyse
455 spécifiques, données supplémentaires, etc.).

456 Dans le cas où de larges passages du manuscrit seraient constitués d'articles, il est demandé un travail
457 de rédaction d'au minimum 40 pages introduisant le sujet, présentant l'état de l'art et toute partie ne
458 figurant pas dans les articles mais étant nécessaire à la compréhension de l'ensemble, liant les articles
459 entre eux et concluant sur les objectifs atteints et les perspectives. Des publications ne sauraient, en
460 aucun cas, représenter à elles seules la thèse elle-même.

461 Le mémoire contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.

462 La page de garde de la thèse de l'université de Grenoble Alpes sera produite dans ADUM.

463 **Le temps s'écoulant entre le début de la rédaction et la soutenance est en moyenne de l'ordre de 6**
464 **mois.**

465 **8.2. Langue de rédaction de la thèse**

466 La langue de rédaction est normalement le français. Toutefois, des dérogations sont possibles et la
467 rédaction du mémoire de thèse pourra être faite en anglais. Ces dérogations peuvent être accordées
468 sur demande écrite et motivée du doctorant, de la doctorante, visée par le directeur, la directrice de
469 thèse et adressée à l'Ecole Doctorale avant ou au moment de l'inscription en troisième année de thèse
470 notamment dans les cas suivants :

471 • La thèse se déroule dans le cadre d'une co-tutelle dont la convention prévoit la langue pour le
472 mémoire et la soutenance.

- 473 • Le doctorant, la doctorante est étranger/étrangère et connaît de réelles difficultés dans la
474 maîtrise du français écrit et / ou parlé.
- 475 • Un ou des membres du jury ne sont pas francophones.

- 476 • Dans ces cas particuliers, un résumé en français de moins de 4000 caractères, espaces
477 compris, est requis. Ce résumé pourra se trouver en début de mémoire ou à la fin de celui-ci.
478 Le mémoire contient obligatoirement un résumé rédigé en français et en anglais.

479 **8.2. Choix des rapporteurs**

480 Les deux rapporteurs/rapportrices doivent être HDR, ou équivalent HDR, extérieurs au site Grenoble
481 Alpes, à l'unité de recherche, et à l'Ecole Doctorale (ED) d'inscription du doctorant, et ne pas être
482 impliqué(e)s dans la thèse (pas de participation à l'encadrement scientifique de la thèse, pas de
483 publication commune avec le doctorant, la doctorante). Dans le cas d'une co-tutelle, ils/elles ne
484 peuvent pas appartenir aux établissements signataires de la convention sauf clause spécifique
485 mentionnée dans ladite convention. Les rapporteurs/rapportrices peuvent ne pas faire partie du jury
486 de soutenance.

487 Il peut être fait appel à des rapporteurs/rapportrices appartenant à des établissements
488 d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers. Ce rapporteur doit avoir une équivalence HDR
489 (nécessité d'avoir déjà encadré des doctorant(e)s) ou un titre de professeur.

490 Les membres du comité de suivi individuel (CSI), ne peuvent pas être rapporteurs.

491 Les rapporteurs/rapportrices font connaître leur avis par des rapports écrits sur la base desquels la
492 directrice, le directeur de l'école doctorale autorise la soutenance.

493 Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat, à la candidate avant la soutenance.

494 Prévoir l'envoi du manuscrit aux rapporteurs/rapportrices 2 mois avant la soutenance, afin de recevoir
495 les rapports 1 mois avant la date de soutenance.

496 **8.3. Autorisation de soutenance**

497 L'autorisation de présenter en soutenance une thèse est accordée par le chef d'établissement, après
498 avis de la directrice, du directeur de l'école doctorale, sur proposition de la directrice, du directeur de
499 thèse.

500 L'autorisation de soutenance est délivrée si : (i) le doctorant, la doctorante, a satisfait au nombre
501 minimum d'heures de formations réparties dans les 3 types de formations préconisées par le CED (120
502 HF), (ii) le doctorant, la doctorante, est à jour sur sa page personnelle ADUM (publications,
503 communications, ...), et (iii) les rapports des deux rapporteurs/rapportrices autorisent la soutenance.

504 Le dépôt électronique de la thèse dans ADUM doit être fait au plus tard 4 semaines avant soutenance.
505 L'établissement UGA met à la disposition du doctorant, de la doctorante, et de la directrice, du
506 directeur de thèse le logiciel de détection du plagiat. Le doctorant, la doctorante, fera parvenir le
507 rapport fourni par le logiciel au secrétariat de l'ED au moment du dépôt de son manuscrit de thèse sur
508 l'ADUM avec la déclaration de l'auteur(e) signée qui est téléchargeable sur son compte ADUM.

509 **8.4. Thèse confidentielle**

510 La demande de confidentialité relève de la compétence de l'établissement et doit être motivée. Le/la
511 chef(fe) d'établissement peut l'accepter ou la refuser.

512 **8.5. Composition du jury**

513 **8.5.1. Règlements**

514 1. Le jury doit comporter au moins 4 membres et 8 au maximum (directeur, directrice de thèse
515 compris(e)) dont au moins la moitié de personnalités extérieures à l'établissement d'inscription du
516 doctorant, de la doctorante aux structures rattachées, à l'unité de recherche et à l'Ecole doctorale du
517 doctorant, de la doctorante et au moins la moitié de membres Professeur(e)s des Universités (PR) ou
518 Professeur(e)s Assimilés (PRA). Dans la mesure du possible, le jury respecte la parité homme/femme.
519 Le nombre de membres du jury prenant part à la décision est au minimum de 3 ; la directrice, le
520 directeur (le cas échéant, le co-directeur, la co-directrice) ne prend pas part à la délibération du jury.

521 2. Le jury doit comporter au moins un(e) enseignant(e) -chercheur(e) de l'UGA, maître de conférences
522 HDR ou Professeur(e) des Universités, qui n'a pas participé à l'encadrement de la thèse.

523 3. Le jury doit comporter au moins un membre ayant le statut de Professeur(e) des Universités (3) ou
524 de son équivalent dans une université étrangère.

525 4. Une personnalité non académique titulaire d'un doctorat peut être membre du jury. S'il/elle n'est
526 pas docteur(e), cette personnalité ne pourra participer à la soutenance qu'en qualité de membre
527 invité.

528 5. Sauf exception ou cas particulier, les co-encadrants, co-encadrantes (= non HDR) de thèse ne
529 peuvent participer à la soutenance qu'en qualité d'invité(e). Leur rôle dans l'équipe d'encadrement
530 lors de la préparation de la thèse doit être précisé sur la couverture de thèse et dans toute
531 communication relative à la soutenance. Ils/elles ne sont pas pris en compte dans le décompte des
532 membres du jury et donc dans les ratios. Ils/elles pourront être amené(e)s à intervenir lors de la
533 soutenance de thèse, sur invitation du président, de la présidente du jury.

534 **Recommandation** : Il est très fortement conseillé de constituer un jury comptant au moins 5 membres
535 (dont la directrice, le directeur de thèse) avec au moins 3 extérieurs et 3 PR ou PRA.

536 6. Le jury doit être composé, pour au moins la moitié, de membres extérieurs, c'est-à-dire non
537 rattachés à une structure du site de Grenoble Alpes et à une ED du site, et n'ayant pas été impliqués
538 dans la thèse.

539 7. Si le directeur/la directrice ou le co-directeur/co-directrice de thèse est membre du jury de thèse,
540 il est pris en compte dans les ratios, en tant que membre local du jury. Un co-directeur, une co-
541 directrice de thèse rattaché(e) à une structure externe au site grenoblois et externe à l'ED pourra être
542 membre du jury de thèse. Il sera pris en compte dans les ratios comme membre local.

543 9. Une personnalité non académique (même grenobloise) est extérieure si elle n'est pas impliquée
544 dans la thèse.

545 10. Le jury doit être composé pour au moins la moitié de professeur(e)s ou professeur(e)s assimilé(e)s.
546 Les professeur(e)s et chercheur(e)s en situation de détachement hors de leurs corps d'origine
547 n'entrent pas dans le quota des 50% de professeur(e)s des universités ou assimilé(e)s et ne peuvent
548 pas être président(e)s du Jury de soutenance de doctorat, sauf lorsque ceux-ci/celles-ci sont
549 détaché(e)s dans un corps dont les membres sont assimilés à des professeur(e)s des universités.

550 11. Un membre émérite (PR, DR ou MCF) peut faire valoir son diplôme (HDR) pour être
551 rapporteur/rapportrice ou examinateur/examinatrice pour une thèse. En revanche, il/elle ne peut pas
552 faire valoir son rang PR ou PRA. En conséquence, il ne peut pas être président(e) du jury.

553 12. Un/une professeur(e) honoraire ou retraité(e) peut être examinateur, examinatrice dans un jury,
554 mais ne peut pas être rapporteur/rapportrice ou président(e) du jury.

555 **8.5.2. Cas de thèses en cotutelle**

556 Pour les thèses en cotutelle, les règles ci-dessus peuvent être assouplies. Toutefois, il convient de
557 respecter la convention de cotutelle et les règles concernant les rapporteurs/rapportrices (2 HDR ou
558 équivalent extérieurs) et la proportion de PR ou PRA. Dans le cas de cotutelle, un directeur, une
559 directrice ou co-directeur, co-directrice de l'université partenaire est considéré(e) comme membre
560 local.

561 **8.5.3. Recommandations**

562 L'équivalence HDR d'un(e) enseignant(e)-chercheur(e) étranger(e) est acquise par défaut pour les
563 collègues étranger(e)s dont les fonctions sont équivalentes à PR (document « Arrêté du 10/2/2011 »).
564 Un CV mentionnant au minimum le statut exact et le bilan des activités de recherche et d'encadrement
565 doctoral de ces collègues est requis lors de la constitution du dossier de soutenance.

566 Pour les collègues n'entrant pas dans cette catégorie : l'évaluation de la légitimité d'un(e) collègue
567 étranger(e) à rapporter sur une thèse doit être analysée par l'ED qui peut s'appuyer sur son comité
568 HDR. Ce dernier est le plus à même de statuer sur l'adéquation entre le dossier du, de la collègue
569 d'une part et ce qui est requis d'autre part pour être autorisé(e) à soutenir une HDR au sein de cette
570 ED.

571 Exemple de critères pouvant servir de base d'analyse :

- 572 • Une dizaine d'années d'expérience en R&D.
- 573 • Bon dossier de publications.
- 574 • Expériences d'encadrement doctoral, attestées e.g. par des publications avec les doctorant(e)s.

575 **8.6. Constitution du dossier de soutenance et délais**

576 Le jury de thèse doit être saisi sur ADUM par le doctorant, la doctorante, puis envoyé à la direction de
577 l'ED, pour validation par le CED. Prévoir 2 semaines en moyenne pour converger vers une composition
578 du jury obéissant aux règles ci-dessus.

579 Une fois le jury validé, le dossier de soutenance doit être transmis à l'ED au moins 8 semaines ouvrées
580 avant la date de soutenance prévue.

581 Le manuscrit peut ensuite être envoyé aux deux rapporteurs/rapportrices.

582 **8.7. Soutenance**

583 Le président, la présidente de soutenance est nommé(e) par et parmi les membres du jury
584 La soutenance orale est suivie d'une session de questions-réponses entre les membres du jury et le
585 doctorant, la doctorante.

586 **8.8. Usage de la visioconférence**

587 L'usage de la visio-conférence est régi par l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020.

588 « A titre exceptionnel, le président ou le directeur de l'établissement, après avis du directeur de l'école
589 doctorale, sur proposition du directeur de thèse, peut autoriser le doctorant et les membres du jury, en
590 totalité ou partiellement, à participer à la soutenance de thèse par tout moyen de télécommunication
591 permettant leur identification et garantissant leur participation effective continue et simultanée aux
592 débats ainsi que la confidentialité des délibérations du jury. Les moyens techniques mis en œuvre
593 s'efforcent d'assurer la publicité des débats ».

594 La demande de la visio-conférence totale sera faite au moment du dépôt du dossier de soutenance
595 via le formulaire dédié.

596 En cas de visio-conférence partielle (à mentionner sur le formulaire de proposition de jury), il est
597 rappelé que

598 **Le président, la présidente du jury et le doctorant, la doctorante doivent être physiquement dans la**
599 **même salle.**

600 **8.9. Délibération**

601 La délibération du jury doit se tenir en deux phases :

- 602 • La première, pendant laquelle l'ensemble des membres du jury pourra apporter les éléments
603 supplémentaires utiles.
- 604 • La seconde, lors de laquelle les membres de la direction de thèse peuvent être invités par le
605 président, la présidente du jury à quitter la salle de délibération ou, s'ils/elles sont autorisé(e)s
606 à rester, à ne pas intervenir pour la décision finale d'attribution du diplôme.

607 Ces règles seront jointes au dossier de soutenance pour transmission au président, à la présidente du
608 jury qui conduira les discussions selon les pratiques qu'il ou elle, jugera appropriées.

609 **8.9. Signatures du PV et rapport de soutenance**

610 1. Le PV de soutenance est signé par les membres du jury hors directeur(s), directrice(s) de thèse.

611 2. Le rapport de soutenance est signé par l'ensemble des membres du jury. Le rapport doit porter la
612 mention "La décision d'admission a été prise par les membres du jury hors les directeurs, directrices
613 de thèse, encadrant(e)s invité(e)s et invité(e)s, non délibérant".

614 3. Les invité(e)s ne signent ni le PV ni le rapport de soutenance.

615 4. Lorsqu'un membre du jury a utilisé la visioconférence, le président, la présidente indique sur le PV
616 "Visioconférence" et signe pour ordre "P.O. M. Untel", donc en lieu et place du membre distant.

617 Concernant le rapport de soutenance, le président, la présidente, signe pour ordre en indiquant "P.O.
618 M. Untel". La demande de dérogation pour participation au jury par visioconférence doit être établie
619 avant la soutenance, et jointe au PV de soutenance. Les signatures "P.O. M. Untel" ont même valeur
620 que les signatures des membres présents.

621 5. Un membre absent lors de la soutenance (sans visioconférence) ne signe ni le PV ni le rapport. Le
622 président, la présidente, indique "Absent(e)" sur le PV.

623 6. Toute modification manuscrite des fonctions, grades, adresses des membres du jury est strictement
624 interdite.

625 7. Le PV devra faire apparaître clairement le lieu et l'heure de la soutenance.

626 **8.10. Gestion des absences de membre(s) du jury.**

627 Absence de membre(s) du jury de soutenance sans possibilité de visioconférence :

628 1. Si les contraintes de validité du jury sont toujours respectées, la soutenance peut avoir lieu. Les
629 membres absents sont déclarés comme tels sur le PV de soutenance et ne signent pas le PV.

630 2. Si, compte-tenu des absences annoncées, le jury n'est plus valide et si le temps le permet, il est
631 possible de modifier sa composition pour en rétablir la validité. La nouvelle composition devra être
632 communiquée le plus tôt possible à l'ED pour validation par l'établissement et édition du nouveau PV
633 de soutenance pour signature à l'issue de celle-ci.

634 3. Si l'absence inopinée d'un membre du jury est déclarée peu avant la soutenance sans possibilité de
635 le remplacer pour assurer la validité du jury, la participation à la soutenance par téléphone est tolérée.
636 Le président, la présidente, applique la même procédure qu'en cas de visioconférence.

637 4. Dans la situation précédente, si la solution téléphonique n'est pas possible, la soutenance devra
638 être reportée.

639 **8.11. Prestation de serment**

640 En accord de l'arrêté du 26 août 2022, à l'issue de la soutenance et après délivrance du titre, le/la
641 docteur(e) prête serment en français ou en anglais en s'engageant à respecter les principes et les
642 exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le
643 secteur ou le domaine d'activité.

644 « En présence de mes pairs.

645 Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du

646 savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la
647 réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce
648 qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le
649 domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et
650 mes résultats. »

651 « In the presence of my peers.

652 With the completion of my doctorate in [research field], in my quest for knowledge, I have carried
653 out demanding research, demonstrated intellectual rigour, ethical reflection, and respect for the
654 principles of research integrity. As I pursue my professional career, whatever my chosen field, I
655 pledge, to the greatest of my ability, to continue to maintain integrity in my relationship to
656 knowledge, in my methods and in my results. »

657

658 **8.12. Délivrance du diplôme**

659 Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau, la nouvelle docteur(e)
660 dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

661 La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse corrigée.

662

663 **Article 9. Doctorat par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

664 <https://doctorat.univ-grenoble-alpes.fr/preparer-un-doctorat-/le-doctorat/doctorat-par-la-validation-d-acquis-de-l-experience-vae-913676.kjsp?RH=1586511528067>
665

666 **9.1. Principes**

667 La loi sur la VAE s'inscrit dans un courant général dont l'idée centrale est que, dans un monde
668 complexe, chacun doit pouvoir se former tout au long de la vie et faire reconnaître son expérience et
669 les compétences acquises, au travers d'un diplôme reconnu.

670 **9.2. Acteurs et procédures**

671 **9.2.1. Le candidat, la candidate**

672 Le diplôme de doctorat sanctionne la reconnaissance du caractère original d'une démarche de
673 recherche, la maîtrise d'un sujet de recherche ainsi que la capacité à mettre en œuvre une stratégie
674 de recherche et à en exploiter les résultats.

675 **9.2.2. La direction de l'Ecole Doctorale**

676 Le candidat, la candidate, prend contact avec l'Ecole doctorale dont la thématique est la plus proche
677 de son profil. Ce premier contact a pour objet de l'informer et d'évaluer la faisabilité du projet
678 doctoral. Après cet entretien avec la direction de l'ED, le candidat, la candidate, décide de poursuivre
679 ou non sa démarche de candidature.

680 Dans un premier temps, ce dossier (format pdf) est adressé au service en charge de la VAE. Ce service
681 vérifie la conformité de la candidature au cadre légal en se référant aux différentes fiches RNCP de
682 doctorat et au décret N° 2017-1135 du 4 juillet 2017.

683 **9.3.3. Le conseil de l'ED**

684 Dans un second temps, le dossier de recevabilité (transmis par le service en charge de la VAE) est
685 étudié par le Conseil de l'ED qui peut s'appuyer sur des expertises extérieures.

686 L'accord ou le refus motivé de recevabilité est prononcé par le conseil de l'ED et est signé par la
687 directrice, le directeur de l'ED.

688 Le candidat, la candidate, reçoit une réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du
689 dossier complet.

690 En cas de décision favorable, la notification indique la durée de validité de la recevabilité de la
691 demande à l'expiration de laquelle le candidat, la candidate doit renouveler sa demande ou, en accord
692 avec l'ED, la proroger.

693 **9.3.4. Le jury**

694 La composition de jury est identique à celle d'un doctorat « classique ».

695 **Article 10. Devenir des docteur(e)s**

696 Les enquêtes de devenir des docteur(e)s sont gérées par le Collège Doctoral de l'UGA.

697

698 **CHAPITRE 3 : L'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) Article 11.**

699 **Le comité HDR**

700 Chaque école doctorale dispose de son propre comité HDR. Au sein de chaque ED est constitué un
701 comité HDR dont les modalités de constitution et la composition sont définies par le Conseil du CED.
702 La mission du comité HDR est d'instruire les dossiers et de donner un avis sur les demandes
703 d'inscription en HDR. Ses modalités de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur des
704 ED.

705 Le Comité d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) Chimie et Sciences du Vivant est adossé à l'ED
706 CSV.

707 **11.1 Missions**

708 - Attribuer l'autorisation de soutenir une HDR. Cette autorisation a une validité de deux ans.

709 - Formuler un avis sur les agréments ponctuels permettant de diriger une thèse sans HDR.

710 - Formuler un avis sur l'équivalence HDR de personnalités étrangères pressenties pour rapporter une
711 thèse.

712 - Donner un avis sur le rattachement à l'ED CSV d'un membre HDR (ou équivalent).

713 **11.2 Composition**

714 Le Comité HDR est constitué d'un nombre suffisant de chercheur(e)s et d'enseignant(e)s-
715 chercheur(e)s de l'ED afin d'en couvrir l'ensemble des spécialités. Des membres extérieurs à l'ED
716 peuvent faire partie du comité.

717 Les membres du comité sont nommés pour une période de 4 ans renouvelable une fois.

718 Renouvellement des membres du comité : les membres du comité sont proposés par le conseil d'ED
719 et la composition du Comité est soumise à l'approbation du Conseil du Collège Doctoral.

720 Le président du comité HDR est choisi en son sein par les membres du comité.

721 Le Comité HDR Chimie et Sciences du Vivant comprend 13 membres.

722 **11.3 Fonctionnement**

723 Le Comité HDR CSV se réunit au moins 2 fois par an pour examiner les dossiers de candidature (juillet
724 et décembre). Les dossiers de candidature doivent être envoyés au minimum 3 semaines avant la
725 tenue du comité.

726 **11.3.1 Dossiers de demande**

727 Il est attendu que le candidat, la candidate présente au comité un dossier permettant d'apprécier les
728 critères de recevabilité mentionnés ci-dessous. La composition de ce dossier qui sera soumis sous
729 forme d'un fichier pdf unique, est disponible sur le site WEB de l'EDCSV.

730 **11.3.2 Critères**

731 Conditions d'accès :

732 Le candidat, la candidate, doit être titulaire

- 733 • d'un diplôme de doctorat ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine,
734 de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire ou justifier d'un diplôme, de
735 travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.
- 736 • d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master.

737 **Critères généraux de recevabilité d'une candidature HDR à CSV :**

- 738 • Délai de 5 à 7 années de recherche minimum après la thèse.
- 739 • Une production scientifique régulière et suffisante montrant une activité soutenue, et
740 notamment dans les années précédant la demande. Ce critère sera apprécié en fonction de la
741 durée de l'expérience de la recherche.
- 742 • Avoir fortement contribué à l'avancement d'un thème de recherche.
- 743 • Une expérience d'encadrement d'étudiants de Master (M2) ou de doctorants (ex : co-
744 encadrement de thèse reconnu par l'Ecole Doctorale concernée et certifié par le Directeur de
745 l'Unité de Recherche). Une importance particulière est donnée aux publications co-rédigées
746 avec un étudiant encadré par le candidat, la candidate.
- 747 • Une mobilité géographique et/ou thématique est souhaitable depuis la thèse.
- 748 • Avoir suivi une formation aux pratiques d'encadrement de doctorants.

749 **11.4. Rattachement de HDR à l'ED CSV**

750 Le Comité d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) Chimie et Sciences du Vivant est adossé à l'ED
751 CSV. Les candidats, candidates ayant obtenu leur diplôme d'Habilitation à Diriger des Recherches
752 (HDR) au Comité HDR CSV sont rattachés automatiquement à l'ED CSV.

753 Si un chercheur, une chercheuse, a obtenu son HDR dans une autre ED, mais souhaite son
754 rattachement à l'ED CSV, il lui sera demandé un CV détaillé ainsi qu'une lettre motivant cette demande
755 de rattachement. Son dossier sera examiné par le comité HDR CSV et par la commission CD3 du Collège
756 Doctoral en utilisant, par mesure d'équité, les mêmes critères de recevabilité que ceux appliqués aux
757 candidats, candidates, présentant leur HDR à l'ED CSV (voir article 11.3.2.).

758 **Article 12 : Inscription à l'HDR**

759 L'avis du comité HDR lorsqu'il est favorable à l'inscription en HDR est valable pour une durée de deux
760 ans à compter de sa date de notification au candidat, à la candidate.

761 L'année académique court du 1^{er} septembre de l'année n jusqu'au 31 août de l'année n+1. L'inscription
762 HDR intervient impérativement avant la date de soutenance.

763 **Article 13 : Soutenance de l'HDR**

764 **13.1. Préparation du mémoire**

765 Le mémoire reprend les éléments du dossier de candidature. Il doit décrire les travaux de recherche
766 entrepris par la candidate ou le candidat, en utilisant pour support les ouvrages (articles, livres, etc.)
767 réalisés depuis la thèse.

768 Le mémoire se conformera par ailleurs aux standards définis par la discipline (CNU ...) s'il y a lieu.

769 En plus des travaux effectués depuis la thèse, pourront être décrits l'obtention de contrats de
770 recherche, la direction ou le co-encadrement d'étudiant(e)s (en doctorat ou master), ainsi qu'une
771 prospective de recherche étayée pour les 5 années à venir.

772 Le mémoire devra aussi mettre en évidence l'expérience du candidat, de la candidate, dans
773 l'animation de la recherche.

774 **13.2. Règles de composition du jury**

775 Le jury doit comporter au moins 5 membres académiques, dont 3 rapporteurs/rapportrices, choisi(e)s
776 parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements
777 d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à
778 caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou
779 étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

780 La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeur(e)s ou assimilé(e)s au sens de l'article
781 1er de l'arrêté du 19 février 1987 susvisé.

782 Le jury désigne en son sein un président, une présidente.

783 **13.3. Dépôt et expertise du mémoire**

784 - Au minimum 8 semaines avant la soutenance, le candidat, la candidate, envoie un exemplaire de son
785 mémoire à chacun des trois membres rapporteurs/rapportrices, et en informe l'ED.

786 - Les rapporteurs/rapportrices ont un délai de 4 semaines pour expertiser le mémoire et émettre un
787 avis motivé.

788 - 4 semaines avant la soutenance, la présidente ou le président du Comité HDR autorise la soutenance
789 au vu des conclusions des rapporteurs/rapportrices. La candidate ou le candidat dépose alors au
790 Collège Doctoral le dossier de soutenance accompagné des rapports visés par la présidente ou le
791 président du Comité HDR, pour autorisation à soutenir par la présidence de l'université.

792 - Au minimum 3 semaines avant la soutenance, la candidate ou le candidat effectue la publicité de sa
793 soutenance auprès des réseaux des unités de recherche, accompagné par exemple d'un résumé de
794 ses travaux.

795 **13.4. Soutenance**

796 La présentation orale des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, la présidente
797 ou le président peut prendre toute disposition utile pour en protéger le caractère confidentiel.

798 La candidate ou le candidat fera un exposé sur l'ensemble de ses travaux qui sera suivi d'une discussion
799 avec les membres du jury.

800 Le jury procède à un examen de la valeur des travaux de recherche de la candidate ou du candidat et
801 évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et statue sur
802 la délivrance de l'habilitation.

803 La présidente ou le président du jury établit un rapport qui est contresigné par l'ensemble des
804 membres du jury et communiqué à la candidate ou au candidat.

805 Le procès-verbal de soutenance et le rapport de soutenance doivent être retournés à l'ED CSV par la
806 présidente ou le président du jury, au plus tard un mois après la soutenance.

807 **13.5. Usage de la visio-conférence**

808 Les règles de soutenance d'HDR en visio-conférence sont les mêmes que celles de soutenance de
809 thèse.

810

811 **CHAPITRE 4 : Autres dispositions**

812 **Article 14. Modalités de médiation**

813 Tout conflit majeur et non résolu entre un doctorant, une doctorante et son directeur, sa directrice,
814 de thèse (ou la directrice, le directeur, de l'équipe d'accueil, la directrice, le directeur de l'unité de
815 recherche d'accueil, ou autre) doit être porté à l'attention de la Direction de l'Ecole Doctorale dans les
816 plus brefs délais.

817 Au vu des problèmes ou des difficultés rencontrés, la Direction de l'ED peut alors mettre en place une
818 médiation. Les encadrant(e)s, la directrice, le directeur de l'unité de recherche et le doctorant, la
819 doctorante seront consultés séparément, puis la direction de l'ED proposera une méthode de
820 résolution des conflits lors d'une réunion des différents partenaires.

821 Au cours de cette procédure, le doctorant, la doctorante, peut être accompagné(e) par un/une autre
822 doctorant(e) (ou une autre personne de son choix) s'il le souhaite.

823

824

825

826

827